

Conditions générales d'achat

Article 1 : Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales d'achat sont applicables aux marchés de fournitures, de services ou de travaux (ci après nommés produits) réalisés par des entreprises, fournisseurs, bureaux d'étude ou leurs sous traitants pour tout acte d'achat opéré par Handicap International (ci après nommé HI). Elles constituent le document de référence pour la gestion administrative et financière des contrats. Elles font entièrement partie des contrats et sont considérées comme acceptées par l'entité contractée. Elles précisent les rapports et les obligations administratives et financières entre les deux parties signataires du ou des marchés.

Il en résulte que le fournisseur renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions générales de vente. Les éventuelles conditions générales de vente figurant en annexe ou au verso des lettres, factures et documents quelconques émanant du fournisseur adressés à HI, en contradiction avec les présentes, sont réputées nulles et non opposables à HI.

Toutefois, toute condition spécifique précisée dans un contrat entre le fournisseur et HI prévaut sur les présentes.

Article 2 : Commande

Le Fournisseur accusera réception des bons de commande en retournant à HI un accusé de réception contenant les termes identiques, dans les dix (10) jours calendaires suivant l'émission des bons de commande. Toute commande est considérée définitive et contractuelle à la réception de cet accusé de réception par HI. HI aura le droit de résilier la commande, sans aucune pénalité, si l'accusé de réception de la commande ne lui a pas été retourné par le fournisseur dans les dix (10) jours calendaires suivant la date d'émission des bons de commande.

Les documents contractuels sont à minima:

- Le bon de commande HI.
- Les présentes conditions générales d'achat HI.
- La proposition de prix du fournisseur (cotation ou appel d'offres)

Et le cas échéant:

- Le contrat ou contrat cadre d'achat
- Les conditions particulières de la commande.
- Le planning HI associé.
- Le cahier des charges ou les clauses techniques HI du marché.
- Les plans HI associés au marché.
- Les plans ou spécifications techniques associés à la proposition de prix.

Article 3 : Prix, facturation, paiement

Les prix sont mentionnés sur les propositions de prix (devis ou offre). Ils sont fermes et non révisables.

A défaut de toute autre disposition négociée et acceptée, les conditions de paiement sont 100 % par traite ou virement bancaire à 60 jours fin de mois à compter de la réception de facture, conditionné à la livraison effective du fruit du marché.

Article 4 : Emballage

Le fournisseur devra livrer les produits dans un emballage approprié, compte tenu de la nature des produits et des précautions à prendre afin de protéger les produits contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs etc. Dans tous les cas, les produits devront être scellés, emballés, marqués, et préparés pour expédition conforme aux usages commerciaux, acceptable par les transporteurs pour une expédition au moindre coût, adaptée afin d'assurer l'arrivée en bon état des produits à leur destination.

Le fournisseur devra être considéré comme seul responsable de tout dommage aux produits, ou toute dépense supplémentaire, occasionné par un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté, sauf si les

dommages ou dépenses sont la conséquence des instructions particulières d'emballage, de marquage ou d'étiquetage fournies par écrit par HI.

Article 5 : Livraison

Sauf conditions spécifiques prévues dans le contrat, toutes les livraisons s'effectuent « coût, assurance, fret – lieu de destination », conformément aux Incoterms, dernière édition, au lieu convenu et spécifié dans le bon de commande, et pendant les heures ouvrées.

Elles feront l'objet de l'établissement de deux bons de livraison, l'un envoyé directement à HI le jour de l'expédition, l'autre accompagnant la marchandise. Les bons de livraison devront obligatoirement rappeler la référence du bon de commande, la désignation et la référence fournisseur des produits.

Article 6 : Transport, réception et transfert de propriété

Le transfert de propriété sera effectif lors de la livraison des produits à l'adresse de destination spécifiée sur les bons de commande.

Le transfert des risques se fera selon l'Incoterm, dernière édition applicable à la commande. Si aucun Incoterm n'est applicable, ou en l'absence de toute indication, le transfert des risques se fera en même temps que le transfert de propriété.

Article 7 : Délais et pénalités de retard

Les délais de livraisons sont mentionnés sur les propositions de prix (devis ou offre). Ils sont fermes et non révisables. L'acceptation par le Fournisseur de la commande emporte son engagement irrévocable de respecter les délais.

En cas de livraison anticipée, le fournisseur n'aura droit à aucune prime pour livraison anticipée.

En cas de retard, des pénalités sont applicables à l'ensemble ou à une partie du marché. Celles ci courent à l'échéance du quinzième jour calendaire après l'expiration du délai contractuel. Elles sont fixées à 0.5% du montant concerné par jour calendaire de retard, limitées à 7% du montant concerné. A partir du trentième jour calendaire de retard, une commande pourra être annulée par HI sans contrepartie financière. D'autre part, HI se réserve le droit de demander au fournisseur, en sus des pénalités, le paiement de tous les autres dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte du retard imputable au fournisseur.

Article 8 : Modifications et substitutions

Toute modification des prestations prévues au contrat doit impérativement être signalée, chiffrée et acceptées par HI avant leurs mises en œuvre. Elles seront régularisées sous trente (30) jours calendaires par l'édition d'un avenant au marché en cours.

Le fournisseur n'est autorisé à effectuer, ni proposer, aucune modification ou substitution de produits ou de livraison de produits non conformes sauf accord écrit préalable de HI.

Article 9 : Exécution, inspection et refus des produits

Le fournisseur reconnaît que pendant l'exécution d'une commande, HI pourra accéder aux locaux du fournisseur afin de surveiller les procédés de fabrication ou donner des instructions spéciales, et contrôler et/ou tester les produits commandés, en utilisant les moyens de test et de contrôle de l'usine du fournisseur. Les conditions et modalités de ces inspections devront être agréées au préalable par les Parties. Cette inspection n'aura pas pour effet de limiter les responsabilités du fournisseur vis-à-vis de HI.

HI aura le droit de refuser les produits non conformes à la commande, aux spécifications ou indications préalables et d'exiger leur échange contre ceux qui correspondent aux caractéristiques techniques et à la qualité convenues et déterminées. Le refus ou la demande d'échange des produits devra être rapidement notifié au fournisseur par lettre recommandée, fax ou message électronique. Le fournisseur devra à ses frais, reprendre les produits livrés et refusés ou procéder à un échange, dans les quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de la notification d'HI. Au bout de quatorze (14) jours, HI retournera les produits au

fournisseur aux frais de celui-ci. Tout paiement anticipé permettant d'obtenir un escompte pour paiement comptant n'emportera pas l'acceptation des produits par HI.

Article 10 : Excédents

L'Acheteur accepte de payer les seules quantités commandées, sous réserve des stipulations de l'article 7. HI se réserve le droit de refuser toute livraison excédentaire par rapport à la commande. Le retour éventuel de l'excédent se fera aux frais, risques et périls du fournisseur.

Article 11 : Garanties

Le fournisseur s'engage à mettre en garde HI sur les risques liés aux produits, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et tout autre risque de danger.

Le fournisseur garantit qu'il est en droit de disposer pleinement des produits et qu'ils sont exempts de tous privilèges.

Le fournisseur respecte toutes les lois, règlements, prescriptions et règles de l'art applicables aux produits en matière notamment de production, fabrication, réparation, fixation de prix et livraison, de telle sorte que les produits puissent être légalement achetés, vendus, transportés ou exportés.

Le fournisseur garantit, pendant une période minimum de douze (12) mois calendaires à compter de l'acceptation des produits par HI, que ceux-ci seront exempts de tout défaut, vice, contamination et usure anormale de quelque ordre que ce soit.

Pendant la durée de la garantie, HI devra notifier par écrit au fournisseur tout défaut ou dysfonctionnement des produits et le fournisseur devra à ses frais et sous un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de la notification de HI, soit remplacer, soit réparer les produits, soit corriger le défaut ou le dysfonctionnement. Tout remplacement ou réparation d'un produit sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois calendaires à compter de l'acceptation par HI du produit remplacé ou réparé.

Si le fournisseur ne satisfait pas à son obligation de remplacement ou réparation des produits ou correction du défaut ou du dysfonctionnement, HI aura le droit, à sa seule discrétion, d'effectuer le remplacement, la réparation ou la correction lui-même et aux frais exclusifs du fournisseur, ou de faire effectuer le remplacement, la réparation ou la correction par un tiers et aux frais exclusifs du fournisseur ou d'obtenir du fournisseur le remboursement intégral du prix d'achat des produits défectueux ou présentant un dysfonctionnement.

Le fournisseur garantit l'approvisionnement de toutes les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des produits, ainsi que le service après vente pendant une période minimale de dix (10) ans à compter de la date de livraison.

Le fournisseur reconnaît que les garanties spécifiées ci-dessus viennent s'ajouter aux garanties légales et à celles expressément accordées par le fournisseur, autres que celles stipulées ici, ainsi qu'à toute autre garantie, expresse ou tacite, applicable à la commande correspondante.

Article 12 : Propriété intellectuelle et confidentialité

Le Fournisseur garantit que des produits fournis ne contrefont aucun brevet, droit de licence, dessins et modèles, droit d'auteur, droit sur les masques ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle d'un tiers. Le Fournisseur déclare qu'il est titulaire de tous les droits d'utilisation, de fabrication et de vente des produits et que HI aura le droit d'utiliser les produits.

Le Fournisseur accepte de défendre HI contre toute réclamation ou action en contrefaçon des droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers, de payer tous les frais engagés par HI pour sa défense contre toute réclamation ou action, y compris un montant raisonnable couvrant les honoraires

d'avocat, et d'indemniser HI de tout dommage, perte ou préjudice subi par HI découlant directement ou indirectement de cette réclamation ou action.

Tout schéma, plan, donnée, équipement, ou tout autre matériel et/ou information fourni par HI, ou fourni par le Fournisseur mais payé par HI comme faisant partie du prix des fournitures, sera considéré comme information confidentielle appartenant exclusivement à HI.

Le Fournisseur accepte de considérer comme strictement confidentiel tout matériel et/ou information appartenant à HI divulgué pour les besoins des présentes et d'empêcher toute communication ou divulgation du matériel ou de l'information à un tiers sans l'accord écrit préalable de HI. Toute communication écrite, orale ou toute publication concernant la commande ou son contenu ne pourra être effectuée sans le consentement écrit préalable de HI.

Article 13 : Responsabilité et assurance

Le Fournisseur sera exclusivement considéré comme civilement responsable à l'égard de HI, et des tiers, de tout dommage aux biens ou autre dommage matériel, perte ou préjudice résultant de l'exécution par le Fournisseur, ses salariés, agents ou sous-traitants, des obligations du Fournisseur au titre de la commande.

Le Fournisseur souscrira toute police d'assurance adaptée afin de couvrir les conséquences de sa responsabilité qui, selon les stipulations de l'alinéa ci-dessus, pourrait être engagée vis-à-vis de HI et accepte par les présentes de défendre et indemniser HI contre tous dommages et autres conséquences de la responsabilité du Fournisseur.

Article 14 : Sous-traitance

La sous-traitance s'entend uniquement au premier degré. Un sous-traitant ne peut donc sous-traiter l'exécution du marché. Un preneur d'ordre peut sous-traiter tout ou une partie du contrat sous certaines conditions :

- toute sous-traitance doit être déclarée par le futur preneur d'ordre lors de la remise des prix et autorisées par Handicap International avant l'exécution du marché,
- tout sous-traitant est soumis aux mêmes conditions que le titulaire du marché (conditions générales d'achats, conditions particulières, etc...).

Le non-respect de ce principe peut entraîner la résiliation du contrat.

Article 15 : Ethique

En signant les présentes conditions générales d'achat, le fournisseur certifie

- ne pas être impliqué dans des pratiques de corruption ou de fraude
- ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec les représentants de HI
- respecter les lois en vigueur sur la non exploitation des enfants,
- respecter les droits sociaux notamment sur le salaire minimum et les durées de travail
- respecter les conditions de travail de base des travailleurs notamment l'exclusion de toutes contraintes ou sanctions physiques, la garantie de la sécurité de ses employés
- ne pas participer de quelque forme que ce soit à la propagation des mines antipersonnelles (production, commerce, avoirs, actionnaires, transport, stockage, etc...)
- ne pas participer de quelque forme que ce soit au commerce des armes (production, commerce, avoirs, actionnaires, collectes de fonds, transport, stockage, etc...)
- ne pas avoir de liens de quelque forme que ce soit avec des réseaux terroristes de toute nature (actes de violences perpétrés envers des populations ou installations civiles commis par une organisation).
- s'attacher à utiliser des techniques et des processus de production respectant les règles fondamentales de protection de l'environnement, (principalement au regard de la déforestation, de l'utilisation d'agents chimiques touchant la protection de la biodiversité)

Article 16 : Résiliation

Chacune des parties peut mettre terme à tout ou partie contrat sans procédure légale, par la mise en demeure écrite à l'autre partie, en cas de toute infraction au contrat à laquelle l'autre partie n'a pas remédié dans un

